



Arrêt

n° 290 637 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 décembre 2021 sous le couvert d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour, lié à ses études, valable jusqu'au 30 septembre 2022.

1.2. Le 8 novembre 2022, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs de faits :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 21.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [N.M.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse « [...] » qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [I.W.] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Dans son mail du 16.11.2022 adressé à la commune de Woluwe-Saint-Pierre, l'intéressé déclare douter de l'authenticité de la prise en charge produite à l'appui de sa demande de prolongation de séjour et sollicite l'expertise des services communaux à cet égard. Or, l'intéressé est tenu de connaître personnellement son garant, car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective. Le contraire démontrerait à suffisance qu'il s'agit d'une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une autorisation de séjour, attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée.

Par conséquent, le demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au recours, car elle « n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour [...] ».

Soutenant que « [l]e fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime, car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas », que « [l]a poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime », en se fondant sur l'arrêt 126.483 du Conseil d'Etat du 16 décembre 2003, elle soutient que cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ».

Se référant ensuite à l'arrêt n° 218.403 du Conseil d'Etat du 9 mars 2012, elle fait valoir que « le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe « *fraus omnia corrumpit* », elle soutient que le recours doit être déclaré irrecevable.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) entend également rappeler que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe *Audi alteram partem* », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » et des « principes de raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux articles 58, 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose avoir fourni, à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, un engagement de prise en charge dont elle ignorait que les documents étaient falsifiés.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre l'acte attaqué, à savoir sa bonne foi en ce qu'elle ignorait que les documents reçus du garant étaient falsifiés, son statut de victime, en ce qu'elle a déposé une plainte à l'encontre du garant pour abus de confiance et escroquerie, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge, ainsi que sa vie privée et familiale développée sur le territoire belge, où elle réside depuis le 3 décembre 2021.

Ajoutant qu'en fondant l'acte attaqué sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse commet « une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier », elle invoque « l'erreur invincible, principe général de droit, tiré des articles 1148 du Code civil et 71 du Code pénal », qui « requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes) », en ce qu'elle ignorait que son garant n'avait jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de paie produites et qu'elles constituaient, dès lors, des faux documents. Elle conclut en signalant qu'elle n'avait pas de possibilité de vérifier l'exactitude de ces documents dans la mesure où elle n'a pas accès à la base de données de l'ONSS et qu'elle les a fournies de bonne foi.

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'être restée en défaut de motiver l'acte attaqué « aussi bien sur l'aspect factuel que légal », alors qu'elle a introduit dans les délais légaux sa demande de prorogation visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle estime qu'« [e]n fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/3, §1^{er}, la partie [défenderesse] commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que, pour cette raison elle ne respecte pas ses obligations de motivation.

Elle soutient ensuite que si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* de son cas, cette dernière aurait pu conclure qu'elle ignorait véritablement que les documents reçus du garant étaient falsifiés et qu'elle était la victime d'un « vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants étrangers ».

Exposant ensuite avoir fourni un nouvel engagement de prise en charge reçu de R.J.B. et se référant à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) du 20 décembre 2011, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière ni de l'ensemble des éléments du dossier, d'avoir pris « faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive » et qu'en refusant de renouveler son séjour, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Exposant ensuite des considérations théoriques sur les moyens de subsistance dont un étudiant doit disposer, elle soutient que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser ses moyens de subsistance, que « [f]aute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie [défenderesse] devait dès lors vérifier si [elle] disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance » et qu'elle devait permettre à la partie requérante de connaître le raisonnement ayant présidé à son refus de connaître ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir ses moyens de subsistance, ce que, selon elle, la partie défenderesse n'a pas fait en l'espèce, violant ainsi son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de raisonnable.

3.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe *Audi alteram partem*, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « failli au principe *Audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait prendre à son encontre » et estime qu'elle aurait dû l'interroger préalablement à l'adoption de l'acte attaqué afin de prendre sa décision en pleine connaissance de cause. Elle estime qu'une telle audition préalable lui aurait permis de justifier l'origine des documents falsifiés et différents éléments à ce sujet, notamment :

« - Que la partie requérante n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ;

- Que la partie requérante été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ;

- Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;

- Que l'intéressé est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier.

- Que l'intéressé n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil se comptent par centaines.

- Que la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge signée [sic] par un nouveau garant ».

« [...] Que le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la partie requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour. [...] Que la partie requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donnés [sic] lieu à la situation qui lui est reprochée. [...] Que la partie requérante n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre. [...] Qu'en permettant à la partie requérante de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents[.] [...] Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la partie requérante aurait donc pu conduire à une décision différente. [...] Que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse. [...] Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante [sic] pour ainsi pouvoir mieux Belgique sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse. [...] Que n'ayant pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la partie requérante ; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés[.] [...] Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier[.] [...] Qu'eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante. [...] Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie défenderesse. [...] Que la partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. [...] Le défaut d'audition de la partie requérante conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique. [...] Qu'en l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académiques [sic] et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. [...] Qu'il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue. [...] Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. [...] Que n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la notification de la décision litigieuse, la partie requérante a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant. [...] Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressé pour toute la durée de ses études. [...] Que la partie requérante remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. [...] Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivé [sic] en Belgique la partie requérante présente profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi. [...] Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse que la partie requérante aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour. [...] Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises au nom du supposé garant. [...] Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables à la partie requérante, quod non in specie ;

[...] Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à la partie requérante qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité. [...] Qu'en violation de son droit à être entendu [sic], la partie requérante aurait dû être invitée [sic] de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort. [...] Que d'ailleurs, la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée. [...] Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge [sic], la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir sa demande d'autorisation de séjour accordée. [...] Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. [...] Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. [...] Que les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

Faisant ensuite valoir que, dès qu'elle a commencé à émettre de sérieux doutes quant à l'honnêteté de son garant, elle a adressé un mail à l'administration communale de Woluwé-Saint-Pierre et a repris contact avec son garant vivant en Allemagne, qui a souscrit une nouvelle attestation de prise en charge et qui dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge pour l'année académique 2022-2023 et dès lors, remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé, elle met en avant son casier judiciaire vierge et son parcours académique pour tenter de démontrer qu'elle n'a pas sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir une prorogation de son titre de séjour, puisqu'elle n'est pas l'auteur des documents falsifiés.

3.5. Dans une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et la notion d' « erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle serait complice de M.D., qui est l'auteur, selon elle, des fiches de paie falsifiées et en n'appréciant pas concrètement sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle répète ensuite certains éléments développés dans les autres branches du moyen unique.

3.6. Dans une cinquième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et de l'obligation de prudence, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement et soutient que, si tel avait été le cas, « elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de [M.M.] et [D.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci ».

Elle ajoute avoir soumis un nouvel engagement de prise en charge avec sa lettre explicative adressée à la partie défenderesse dans le courant du mois de décembre, qu'elle poursuit actuellement ses études en 1^{ère} année de Bachelier en commerce extérieur et sera diplômée en juin 2025.

3.7. Dans une sixième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes du raisonnable et de proportionnalité, la partie requérante soutient qu'en vertu de l'article 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation « qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable et de proportionnalité en tenant compte des intérêts en présence et des circonstances de l'espèce », lorsqu'elle examine l'opportunité du maintien sur le territoire d'un étudiant qui a « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Exposant qu'elle est arrivée en Belgique en 2021 et n'a jamais fourni de faux documents lors de sa précédente acquisition d'un titre de séjour, qu'elle est inscrite à la HELMO en tant qu'étudiant régulier, qu'elle a soumis un nouvel engagement de prise en charge par un garant en accompagnement de sa lettre adressée à la partie défenderesse dans le courant du mois décembre 2022, elle soutient que l'acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation de victime, ni de contrôle de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Dans une septième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique et qu'elle dispose d'une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée.

Soutenant ensuite que l'acte attaqué n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et sa situation, elle soutient que la violation de l'article 3 de la CEDH est fondée sur le fait que ses projets académiques et professionnels seront compromis en cas de maintien de l'acte attaqué, qu'elle devra introduire une nouvelle demande, voire retourner au pays d'origine, « ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel », qu'elle sera par ailleurs « fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant » et que la contraindre à se rendre au Cameroun constitue un tel traitement dans la mesure où il compte « parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades ».

3.9. Dans une huitième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'elle a forgé de nombreuses relations privées en Belgique où elle réside depuis deux ans, qu'elle y est intégrée économiquement et socialement, qu'elle a pu « reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique », qu'elle est inscrite à la HELMO et qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine.

Faisant ensuite valoir que l'acte attaqué « n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement » et sa situation propre, elle soutient que « [l']exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des [sic] années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et que « l'exécution de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge », mettant en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil, elle ajoute qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale alors qu'il lui incombait de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

Elle conclut en citant un extrait de l'arrêt n° 240.393 du Conseil d'Etat du 11 janvier 2018 et de l'arrêt *Niemetz c. Allemagne* de la Cour EDH du 16 décembre 1992.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [d]ans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 21.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [N.M.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse « [...] » qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [I.W.] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.3. En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose qu'elle n'en est pas l'auteur, qu'elle ignorait leur caractère falsifié lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, qu'elle est victime « d'un vaste réseau de falsification de documents officiels » et qu'elle a déposé une plainte à l'encontre du garant, le Conseil souligne toutefois que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente. De plus, le Conseil estime que les circonstances exposées par la partie requérante ne relèvent pas de l'erreur invincible. L'erreur peut être considérée comme invincible lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (C.E., 13 janvier 2023, n°255.489), *quod non* en l'espèce, la partie requérante étant censée connaître le garant qui va la prendre en charge, cette prise en charge devant être effective.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne prétend nullement que la partie requérante aurait été complice d'une quelconque fraude mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* ».

En outre, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas fourni de faux documents lors de ses précédentes demandes, qu'elle n'a pas de casier judiciaire et qu'elle poursuit sa scolarité normalement est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'il a produite et partant, sur le motif de l'acte attaqué.

Enfin, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ses moyens de subsistance et que « [f]aute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie [défenderesse] devait dès lors vérifier si [la partie requérante] disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance », n'est pas fondé, la partie requérante n'ayant déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2, que l'engagement de prise en charge

(annexe 32) et les documents y annexés litigieux. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

4.2.4. S'agissant de l'attestation de prise en charge du nouveau garant, démontrant que ce dernier « dispose de ressources suffisantes pour pouvoir prendre en charge [la partie requérante] pour l'année académique 2022-2023 », le Conseil observe que cet élément, daté du 5 décembre 2022, a été transmis à la partie défenderesse postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Or, il rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

4.2.5. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3.1. La partie requérante fait valoir que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 8 novembre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets académiques et professionnels seront compromis en cas de maintien de l'acte attaqué, qu'elle devra peut-être rentrer au

pays d'origine pour introduire une nouvelle demande, alors que le Cameroun compte « parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades » et qu'elle sera fichée pour fraude ou falsification de documents, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.5. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT